

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

PROCES-VERBAL

PRESENT(E)S : Mesdames Emmanuelle BARBARIN, Danielle BERNARD, Carole BOUTY, Armelle DUBSAY, Audrey LOMBARD, Sandrine PEGUET, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Audrey THUILLIERE, Virginie VALLIER, Murielle VERGNAUD,

Messieurs Nicolas BERTHET, Christian CHEVALIER, Vincent CREVAT, Alain DULAC, Pierre-Yves GERARD, Pascal GUERIN, Bernard HERITIER, Olivier LAPIERRE, Frédéric MARCHE, Jean-Christophe PEGUET, Jean-Philippe PORCHERON, Guillaume SALLERIN, Jean-Marc VIGNE.

EXCUSE(E)S :

Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT donne pouvoir à Aurélie RICHARD.

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric MARCHE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en absence de de la Presse, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe PEGUET, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 10 AVRIL 2024 – présenté par Jean-Christophe PEGUET

Aurélie RICHARD demande qu'il soit précisé son intervention en page 5-6 « que le règlement intérieur était en vigueur jusqu'au prochain vote du règlement intérieur. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 10 avril 2024.

II. AFFAIRES FINANCIERES

1. Compétence éclairage public : recours au mécanisme du fond de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie) – présentation par Pierre-Yves GERARD

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la

réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

VU la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

VU la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

VU les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

VU les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

CONSIDÉRANT que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

CONSIDÉRANT, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage public réalisés par le SIEA ont en conséquence été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement. CONSIDÉRANT le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

CONSIDÉRANT que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

CONSIDÉRANT qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

CONSIDÉRANT que cela a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

CONSIDÉRANT, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du

mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

CONSIDERANT que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

CONSIDERANT la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrivée de madame Emmanuelle BARBARIN

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'APPROUVER l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- DE S'ENGAGER à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- DE S'ENGAGER à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

2. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) –
présentation par Jean-Christophe PEGUET

VU l'article 1650 du code général des impôts (CGI) qui institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué ;
VU l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifiant les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

CONSIDERANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

CONSIDERANT que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

CONSIDERANT qu'à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées. En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DÉCIDER de dresser une liste des personnes désignées à présenter au directeur départemental des finances,

PJ. II2 : tableau de proposition

3. Exonération des loyers de juin 2024 à décembre 2024 sur le marché hebdomadaire – présentation par Sandrine PEGUET

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'arrêt du marché hebdomadaire en septembre 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de réactiver le marché hebdomadaire sur proposition de la commission Vie Locale,

CONSIDERANT que pour inciter les commerçants à réintégrer ce marché à la halle Didier, il est proposé de les exonérer des loyers des mois de juin à décembre 2024 ;

Céline PERLIER demande confirmation que le droit de place sera facturé après décembre

Pierre-Yves GERARD confirme que la facturation commencera au 1^{er} janvier 2025

Sandrine PEGUET précise que le marché commencer le samedi 1^{er} juin 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SE PRONONCER en faveur de l'exonération de la redevance pour la période allant de juin à décembre 2024

III. URBANISME

1. Cession de la parcelle cadastrée section B n° 1801 au profit de Madame Mégane MEJIAS et de Monsieur Kévin MIRANDA – présentation par Pierre-Yves GERARD

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1 et suivants ;

VU la proposition de cession formulée par la Commune en date du 4 novembre 2022 ;
VU la décision d'acceptation des termes de la cession formulée par Madame Mégane MEJIAS et Monsieur Kévin MIRANDA en date du 28 novembre 2022 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant cession d'une partie de la parcelle cadastrée section B n°173 au profit de Madame Mégane MEJIAS et Monsieur Kévin MIRANDA,
VU le plan de division établi en date du 11 janvier 2024 par le cabinet Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert, établissant les nouveaux numéros de parcelles et les nouvelles superficies de ces dernières,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section B n°173 appartient à la Commune mais qu'aucune utilisation n'en est faite ;
CONSIDERANT la proximité de cette parcelle avec la propriété de Madame Mégane MEJIAS et de Monsieur Kévin MIRANDA et leur souhait de pouvoir en acquérir la partie la plus proche de leur domicile ;
CONSIDERANT qu'après bornage, il apparaît que la nouvelle parcelle cadastrée section B n°1801, mesure 238 m² au lieu des 100 m² initialement estimés,
CONSIDERANT la possibilité de céder cette parcelle à Madame Mégane MEJIAS et à Monsieur Kévin MIRANDA à hauteur de 2€/m² ;
CONSIDERANT que les frais de géomètre et de notaire seraient à leur charge.

Guillaume SALLERIN demande comment on passe d'une surface de 100m² à 238 m²
Jean-Christophe PEGUET explique que cela était une estimation
Aurélié RICHARD complète en informant qu'il était prévu que les propriétaires paient les frais de géomètre sans que le plan de bornage ait été effectué

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ANNULER la délibération n°4558 du 15 décembre 2022 ;
- DE CEDER la parcelle cadastrée section B n°1801, d'une superficie de 238 m², à Madame Mégane MEJIAS et Monsieur Kévin MIRANDA, pour un montant de 2€/m² ;
- DE DIRE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent relatif à cette cession.

PJ.III1a : Courrier de la Commune en date du 4 novembre 2022

PJ.III1b : Courrier d'accord de Madame Mégane MEJIAS et Monsieur Kévin MIRANDA

PJ.III1c : Plan de division en date du 11 janvier 2024 du cabinet P. PLANTIER, Géomètre-Expert

IV. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;
VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

Monsieur le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Salle des bâtonnes :

- Vendredi 15 mars au dimanche 17 mars : nuits des musiques organisées par l'Office Municipal de la Culture de Montluel, OMCM - location de la grande salle gratuite et participation à l'entretien du bâtiment d'un montant de 120 € ;
- Lundi 8 avril : remise des trophées des apprentis organisée par la MFR de Balan - location de la grande salle d'un montant de 750 € ;
- Week-end du 13-14 avril : anniversaire privé - location du hall d'un montant de 350 €.

Halle Didier :

- Mercredi 10 avril : atelier réparation vélos organisé par la 3CM - participation à l'entretien du bâtiment pour un montant de 70 €.

Parking Carré Tilleuls :

- Location de la place de stationnement n°84 au 30 avril 2024.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Cimetière du Renom :

Concession au sol, caveau Q22, acte signé le 7 mars 2024, pour une durée de 30 ans pour un montant de 349,07 €.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

Les DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment industriel et terrain, section AH sous le n°854 sis 212 rue du Pré Loup ;
- Local industriel et trois places de stationnement, section AH sous les n°1112-1113 et 1114 sis 259 rue des Chartinières ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous les n°837 et 839 sis 90 rue du Loup.

V. QUESTIONS DIVERSES

1. Recrutement d'un Directeur Général des Services

Monsieur Xavier BASSET prendra ses fonctions le 1^{er} juillet 2024

2. Diverses informations communautaires (3CM) – présentation par Sandrine PEGUET

Recherche de financement de projets : elle informe que la personne chargée de financement de projet pour les communes devait être rémunérée en fonction du coût du service commun par chaque commune. Mais la 3CM souhaite prendre à sa charge ce coût, aussi une délibération sera portée à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

Enquête publique GEMAPI : elle informe qu'une réunion a eu lieu avec tous les maires concernés par cette enquête publique et rappelle l'objet, les dates de cette enquête ainsi que la venue du commissaire enquêteur en mairie de Dagneux.

Délégation de Service Public pour l'eau potable : la Sogedo va distribuer un support de communication dans toutes les boîtes aux lettres afin d'expliquer la mise en place de la mensualisation, la qualité de l'eau et les relevés.

Nuits costellannes : en mars 2024, cela a été un véritable succès. En 2025, cela se déroulera à Saint-Croix.

subventions aux associations : elles ont été votées lors du dernier conseil communautaire 263 500 € pour le sport et la culture et 29 000 € réparti entre l'Adil, Avema, mission locale jeunes et CDAD.

entreprise BUTTIN TERRIER : une rencontre a eu lieu avec le propriétaire et la 3CM pour retrouver de la communication

le pôle sportif : une réunion était prévu jeudi 16 mai sur l'avancement. L'ouverture prévue à ce jour serait en septembre 2005.

3. Dates des manifestations communales à venir

- Week-end 4-5 mai : festival animation de jeux de société organisé par La Côtère s'amuse à l'espace des Bâtonnes ;

Christine SEIGNER informe qu'il y avait 1 000 participations, cela a été un énorme succès, des créateurs de jeux étaient aussi présents pour présenter leur jeu,

La Côtère s'amuse a actuellement 80 adhérents et recherche un local afin d'accueillir tout le monde lors de ces soirées-jeux ;

- Dimanche 5 mai : nettoyage de printemps organisé par la Commune,

- Mercredi 8 mai : cérémonie de l'armistice du 8 mai 1945 aux monuments aux morts,

- Jeudi 16 mai : commission de contrôle des listes électorales,

- Vendredi 17 mai : Assemblée générale du Comité des fêtes,

Murielle VERGNAUD, présidente de l'association ne souhaite pas renouveler sa candidature ainsi que les membres du bureau. Il est recherché de nouveaux membres pour que cette association perdure,

- Mardi 21 mai à 18h30 : rencontre avec le personnel communal à la salle des Bâtonnes,

- Week-end 25-26 mai : démonstration de Groove danse organisé par l'association Tempo danse studio à l'espace des Bâtonnes,

- Week-end 1-2 juin : gala organisé par l'association Tous en scène à l'espace des Bâtonnes,

- Lundi 3 au 9 juin : festival pratique amateurs organisé par la MJC à l'espace des Bâtonnes,

- Mercredi 5 juin : spectacle des Contes en côtères au château Chiloup,

- Dimanche 9 juin : élections européennes,

- Mercredi 12 juin à 18h30 : commémoration du souvenir des 21 fusillés du 12 juin 1944 route de Pizay,

- Lundi 17 au 23 juin : concert organisé par l'association Ultrason à l'espace des Bâtonnes,

- Vendredi 21 juin : fête de la musique organisée par la Commune en association avec l'UCAD à la Halle Didier,

- Jeudi 4 juillet : représentation chorale organisée par l'école élémentaire du Val Cottey à l'espace des Bâtonnes,

- Vendredi 5 juillet : bal de promo des élèves de CM2 organisé par le Sou des Ecoles à l'espace des Bâtonnes,

- Week-end 13-14 juillet : festivités du 14 juillet organisé par la Commune à l'espace des Bâtonnes,

- Vendredi 19 juillet : spectacle de fin d'année organisé par les enfants du Val Cottey à l'espace des Bâtonnes.

4. Cérémonie des mariages et parrainages

Besoin de conseillers municipaux pour assister les adjoints aux cérémonies de mariages et parrainages.

P.JV2 : liste des mariages et des parrainages

5. Elections européennes 2024

Les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024 de 8 heures à 18 heures. Les membres du conseil municipal sont tenus de tenir les bureaux de vote.

Une visioconférence sur la préparation des élections européennes est organisée par la préfecture le jeudi 16 mai 2024 de 17h30 à 18h30, dont le lien a été transmis au conseil municipal.

6. Règlement intérieur

a. Nombre de membres des commissions municipales :

Lors du dernier conseil municipal, les élus d'Ensemble pour Dagneux ont demandé de respecter le nombre de membres dans les commissions municipales, conformément au règlement intérieur du conseil municipal. La Préfecture a confirmé « qu'en vertu de l'article L2121-22 du CGCT et de l'article 8 du règlement intérieur de la commune de Dagneux, c'est bien le conseil qui est compétent pour fixer les commissions au cours de chaque séance. »

b. Droit d'expression des groupes minoritaires :

Informations sur l'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article 4 - L.2121-27-1 du CGCT) :

Titulaires du droit d'expression :

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)
- ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (CE, 14 avril 2022, Commune de Thouaré-sur-Loire, n° 448912).

Supports du droit d'expression :

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (CAA Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 - CE, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (TA Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711 ; TA Lyon, 16 septembre 2021, n°2100352).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit

tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, *commune de Jarville-la-Malgrange*, n°16NC00169 et 16NC00170).

Aurélié RICHARD demande qu'il y ait un espace d'expression sur le réseau social facebook pour la 2^{ème} liste,

Pierre-Yves GERARD répond qu'un lien sur le réseau social facebook de la commune sera redirigé vers le bulletin annuel se trouvant sur le site web de la Commune.

Aurélié RICHARD questionne sur la dématérialisation de ce lien sur facebook

Pierre-Yves RICHARD confirme que la mise en ligne du bulletin papier suffit à satisfaire le droit d'expression de la 2^{ème} liste.

Aurélié RICHARD souligne cela ne sera qu'un lien sur le réseau social facebook.

Aurélié RICHARD demande s'il est prévu une date pour le bulletin annuel

Christine SEIGNER répond qu'il est prévu en juillet.

Ainsi, une demi-page sera réservée à chaque groupe minoritaire dans les publications « papier » de la Commune.

7. Gens du voyage – présentation par Jean-Christophe PEGUET

Des gens du voyage sont arrivés dans la zone industrielle, occasionnant des dégradations dans le cimetière Allemand, une augmentation des vols dans les commerces et entreprises environnantes ainsi que des tensions avec les riverains et propriétaire du terrain.

La question sur la prise d'Arrêté Préfectoral d'expulsion est posée par un conseiller. La question doit être relayée par M. le Maire.

Monsieur le maire explique qu'il a rencontré l'exploitant agricole et qu'il a été convenu d'installer des tranchées par le propriétaire.

Monsieur le Maire a déposé une plainte pour vol d'eau, d'électricité auprès de la gendarmerie et a encouragé le propriétaire à faire de même.

Sandrine PEGUET explique que l'air de Grand passage est prévu pour les grands convois,

Céline PERLIER souligne qu'il n'y a donc pas de place pour les petits groupes sur le territoire.

Jean-Marc VIGNE précise qu'un mail a été envoyé à la Préfecture.

Aurélié RICHARD demande si la Préfecture n'a pas pris un arrêté.

Jean-Christophe PEGUET interroge si cela n'est pas à la 3CM de demander un arrêté.

Sandrine PEGUET précise que c'est à la commune de demander un arrêté ou le propriétaire.

8. Repas des anciens

Le repas des anciens se déroulera le dimanche 15 décembre 2024 et tout le conseil municipal doit être présent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Monsieur le Secrétaire de séance,
Frédéric MARCHE

Publication faite le :

26 juin 2024